

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **HONGRIE.** Ordonnance concernant la constatation de la réciprocité existant entre la Hongrie et le Reich allemand à l'égard de l'application des dispositions tendant à protéger les personnes que la guerre empêche de liquider leurs affaires (n° 21 706 J. M., du 18 avril 1944), p. 149. — B. Législation ordinaire. **HONGRIE.** Ordonnance relative à l'entrée en vigueur provisoire du traité de commerce avec la Slovaquie, du 13 mars 1940 (n° 4150 M. E., de 1943), p. 149. — **MEXIQUE.** Loi sur la propriété industrielle (du 31 décembre 1942), *troisième partie*, p. 150. — **ROUMANIE.** I. Code pénal (des 18 mars 1936, 26 octobre 1938), *dispositions relatives à la concurrence déloyale*, p. 153. — II. Loi portant création du Conseil supérieur économique et réorganisation des chambres professionnelles (n° 92, du 29 avril 1936), p. 153. — III. Loi portant extension de la législation civile et commerciale de l'ancien Royaume aux territoires situés au delà des Carpathes (n° 389, du 22 juin 1943), p. 153. — IV. Arrêté établissant la procédure pour la délivrance et l'utilisation des brevets qui intéressent la défense nationale (n° 529, du 14 décembre 1943), p. 154.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **HONGRIE.** I. Décret-loi excluant les israélites des services et des charges publics, ainsi que de la profession d'avocat (n° 1210 M. E., de 1944); II. Ordonnance réglementant les cercles auxquels les dispositions

relatives aux israélites ne s'appliquent pas (n° 1730 M. E., du 10 mai 1944); III. Ordonnance concernant le retrait aux israélites de l'autorisation d'exercer la profession d'agent de brevets (n° 24 200, du 16 mai 1944); IV. Avis contenant la liste des agents de brevets frappés de la mesure précitée et désignant les curateurs de leurs bureaux (n° 107 418, du 28 juillet 1944), p. 154. — **ROUMANIE.** Arrêté établissant les règles concernant l'octroi de récompenses aux officiers et au personnel civil au service de l'armée pour leurs réalisations techniques intéressant la défense nationale (n° 530, du 14 décembre 1943), p. 154.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La protection de la marque étrangère en Suisse (à propos d'un livre récent), p. 154.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions nationales. Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle (Assemblées générales des 26 février 1938, 25 février 1939, 28 février et 11 avril 1942, 27 février et 5 juin 1943, 26 février et 8 juillet 1944), p. 157.

**JURISPRUDENCE:** **SUISSE.** Divulgation destructive de la nouveauté. Nullité du brevet. Caractère de la divulgation: notion de droit sur laquelle peut s'exercer librement le contrôle du Tribunal fédéral, p. 158.

**NÉCROLOGIE:** Walther Kraft, p. 160.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### HONGRIE

#### ORDONNANCE concernant

LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ EXISTANT ENTRE LA HONGRIE ET LE REICH ALLEMAND À L'ÉGARD DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS TENDANT À PROTÉGER LES PERSONNES QUE LA GUERRE EMPÊCHE DE LIQUIDER LEURS AFFAIRES

(N° 21 706 J. M., du 18 avril 1944.)<sup>(1)</sup>

.....<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration hongroise.

<sup>(2)</sup> Nous pensons que le titre de la présente ordonnance suffit pour renseigner nos lecteurs au sujet de son contenu.

### B. Législation ordinaire

#### HONGRIE

#### ORDONNANCE

RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR PROVISOIRE DU TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LA SLOVAQUIE, SIGNÉ À POZSONY LE 13 MARS 1940 ET DES DOCUMENTS Y ANNEXÉS, AINSI QUE DE L'ARRANGEMENT ADDITIONNEL SIGNÉ À BUDAPEST LE 21 AVRIL 1943  
(N° 4150 M. E., de 1943.)<sup>(1)</sup>

#### Extrait

§ 1<sup>er</sup>. — Le traité de commerce signé à Pozsony, entre la Hongrie et la Slovaquie, le 13 mars 1940, et les documents y annexés, ainsi que l'Arrangement additionnel signé à Budapest le 21 avril 1943, entrent provisoirement en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

#### Traité de commerce ungaro-slovaque

*Dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle*

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration hongroise.

ART. 11. — Les parties contractantes s'engagent à appliquer, dans leurs rapports réciproques, les dispositions des traités internationaux énumérés dans l'annexe C, et ce indépendamment de la question de savoir si la Slovaquie est partie à ces traités et sans la conséquence que cette dernière assume une obligation quelconque à l'égard des États contractants.

ART. 19. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Budapest aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications.

Les deux Gouvernements peuvent toutefois décider d'un commun accord d'ordonner la mise en application provisoire du présent traité avant la ratification.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une des parties.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, le traité de commerce conclu entre la Hongrie et l'ancienne Tchécoslovaquie, du 17 novembre 1937<sup>(1)</sup>, et maintenu provisoirement en vigueur par les Gouvernements hongrois et slovaque, perd sa validité.

#### ANNEXE C.

10. Arrangement de Madrid, de 1891, révisé

<sup>(1)</sup> Nous ne connaissons pas ce traité.

à Washington, en 1911, et à La Haye, en 1925, concernant la répression des fausses indications de provenance.

16<sup>1</sup>. Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, en 1900, à Washington, en 1911, et à La Haye, en 1925.

16<sup>2</sup>. Arrangement de Madrid, de 1891, révisé à Washington, en 1911, et à La Haye, en 1925, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

#### Arrangement relatif à la protection de la propriété industrielle

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes appliqueront entre elles les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 12 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, à Washington et à La Haye, avec les modifications prévues par les articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Les parties contractantes s'engagent à protéger jusqu'à l'échéance de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrangement les délais de priorité prévus par les articles 4 et 11 de ladite convention, à condition que ces délais courussent encore le 14 mars 1939 ou qu'ils aient pris ou doivent prendre naissance après cette date.

ART. 3. — Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement par la voie diplomatique la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qu'ils désirent placer sous la protection de l'article 6<sup>ter</sup> de ladite convention, et leurs modifications éventuelles.

ART. 4. — Il est entendu que si la Slovaquie adhère à ladite convention, les dispositions de celle-ci remplaceront, dans les rapports entre les parties contractantes, celles du présent arrangement dès que la Convention de Paris sera entrée en vigueur en Slovaquie (1).

ART. 5. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Budapest aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur...

## MEXIQUE

### LOI

#### SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1942.)

(Troisième partie)(2)

ART. 106. — Les dispositions du chiffre 14<sup>o</sup> de l'article précédent sont applicables aussi, même s'il ne s'agit pas des mêmes produits, lorsque le nouvel enregistrement est demandé par une personne autre que le propriétaire de la marque antérieure, pour des produits qui

(1) La Slovaquie a adhéré à la Convention d'Union, avec effet à partir du 10 mai 1941 et aux deux Arrangements de Madrid, avec effet à partir du 28 juillet 1943. Le présent arrangement n'a donc plus qu'une valeur historique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 116 et 133.

ressemblent à ceux couverts par celle-ci, et que le Secrétariat considère la confusion possible. Si le nouvel enregistrement, identique à l'enregistrement antérieur, est demandé par le titulaire de ce dernier, pour des produits différents, mais ressemblant à ceux couverts par la marque antérieure, l'enregistrement doit être permis. Toutefois, le Secrétariat peut attribuer aux deux marques la qualité de marques associées, s'il craint une confusion de la part du public au cas où elles appartiendraient, à l'avenir, à des personnes différentes.

ART. 107. — La déchéance, l'extinction pour défaut d'emploi, ou la radiation d'une marque enregistrée ne portent pas atteinte à la validité d'autres marques enregistrées, identiques ou similaires. Celles-ci demeurent en vigueur, même s'il s'agit, aux termes de la présente loi, de marques associées pour les effets de la cession.

ART. 108. — Les marques éteintes pour défaut de renouvellement, déchuées pour défaut d'emploi, ou radiées à la requête de leurs propriétaires, peuvent être enregistrées à nouveau; en tout temps, s'il s'agit du dernier cas, et deux ans après la date de l'extinction ou de la déclaration de déchéance, s'il s'agit des deux premiers cas. L'enregistrement sera accordé, qu'il s'agisse du propriétaire antérieur ou d'un tiers, à condition que les formalités prescrites par la présente loi pour les nouveaux enregistrements soient observées.

ART. 109. — Si le nouvel enregistrement est demandé et obtenu par un tiers, alors que le propriétaire utilise la marque, mais l'a laissée tomber en déchéance pour défaut de renouvellement, ce dernier pourra continuer de l'utiliser à titre de marque non enregistrée, en vertu du droit que lui confère l'article 99 de la présente loi, mais avec les limitations posées dans les cas de cette nature. L'ancien propriétaire de jouira toutefois pas des droits conférés par le chiffre 2<sup>o</sup> de l'article 200 et par le chiffre 3<sup>o</sup> de l'article 201 de la présente loi.

ART. 110. — Lorsque le fait d'accorder l'enregistrement d'une marque selon les termes de la demande serait susceptible de créer une confusion quant à l'étendue des droits conférés par l'enregistrement, le Secrétariat pourra exiger les déclarations, limitations ou renonciations nécessaires pour préciser, dans les limites de la présente loi, la portée des droits conférés par l'enregistrement.

Toutefois, nulle déclaration, limitation ou renonciation inscrite au registre n'af-

fectera d'autres droits appartenant au propriétaire de la marque que ceux qui se rapportent à la marque ayant fait l'objet de la limitation ou de la renonciation.

ART. 111. — Nulle marque ne sera considérée comme constituant une imitation d'une marque antérieurement enregistrée pour le motif qu'elle contient des mentions relatives à la qualité, la quantité, le poids ou le prix du produit, ou des indications concernant le genre, la date, le lieu de fabrication, etc., si la marque postérieure présente des caractères distinctifs propres à la faire facilement distinguer de la marque antérieure.

ART. 112. — Nul ne pourra se voir refuser le droit d'appliquer son nom patronymique aux produits qu'il fabrique ou qu'il vend, que ce nom constitue ou non une marque ou un élément d'une marque, à condition que l'application ait lieu sous la forme qui lui est usuelle et qu'elle soit propre à permettre de distinguer facilement le nom de celui d'un homonyme antérieurement enregistré à titre de marque. Il en est de même quant aux noms commerciaux et aux raisons sociales, pourvu que le nom ait été publié dans la *Gaceta* ou la raison sociale ait été adoptée légalement avant la date légale de la marque enregistrée qui la contient.

### Chapitre II

#### Des demandes et de l'enregistrement des marques

ART. 113. — L'enregistrement d'une marque peut être demandé par toute personne physique, nationale ou étrangère, qui croit y avoir droit. Le Secrétariat de l'économie nationale doit opérer l'enregistrement, si les prescriptions de la présente loi et de son règlement sont observées. Le même droit appartient aux sociétés, compagnies, collectivités et personnes morales en général.

ART. 114. — L'enregistrement peut être demandé personnellement ou par un mandataire, qui doit être en tous cas une personne physique. S'il y a deux ou plusieurs mandataires, ceux-ci doivent déclarer au moment du dépôt de la demande lequel d'entre eux va traiter. A défaut, le premier sera considéré comme ayant été désigné.

ART. 115. — La qualité de mandataire peut être prouvée par un simple pouvoir, signé devant deux témoins. Dans ce cas et par ces seuls effets, aucune légalisation ne sera exigée, même si le pouvoir a été établi à l'étranger. La qualité de gérant ou de représentant d'une

société, d'une collectivité ou d'une personne morale quelconque doit être prouvée par les moyens prescrits par le Code civil.

ART. 116. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque doit être déposée par écrit, en double exemplaire, auprès du Secrétariat de l'économie nationale, en indiquant le nom et le domicile du déposant et le siège de l'établissement, et en fournissant les autres données prescrites par la présente loi et par son règlement. La demande doit être accompagnée :

- 1° d'une description de la marque, en triple exemplaire, se terminant par les revendications conformes aux dispositions du règlement;
- 2° d'un cliché, sous la forme réglementaire;
- 3° de douze exemplaires de la reproduction obtenue à l'aide du cliché;
- 4° d'une déclaration indiquant la date à laquelle l'emploi de la marque a commencé. Cette déclaration ne pourra pas être modifiée ultérieurement.

ART. 117. — Si la marque doit être utilisée en couleurs, et si celles-ci sont revendiquées, il y aura lieu de déposer douze exemplaires de la marque, telle qu'elle doit être utilisée.

ART. 118. — Lors du dépôt d'une marque, il n'est pas permis de revendiquer des éléments ne figurant pas sur les exemplaires déposés. Les mentions obligatoires visées par les articles 141 et 145 ne sont pas soumises à l'enregistrement. Toutefois, leur omission lors de l'emploi de la marque sera punie des sanctions prévues par la présente loi.

ART. 119. — La demande et la description doivent contenir l'indication détaillée et précise des produits destinés à être couverts par la marque. La demande peut porter sur tous les produits rangés dans une classe, à condition que le déposant acquitte les droits spéciaux prévus par le tarif.

ART. 120. — Il n'est pas permis de comprendre dans un seul enregistrement des produits appartenant à diverses classes de la classification établie par le règlement.

ART. 121. — Après avoir reçu la demande et perçu la taxe d'étude, le Secrétariat se livrera à l'examen des pièces déposées, afin de constater si le dossier est complet et conforme aux prescriptions de la présente loi et de son règlement.

ART. 122. — Si les documents ne sont pas en règle, le déposant en sera averti

afin qu'il répare les défauts. Les pièces déposées après coup ne devront toutefois ni apporter des additions ou des modifications aux exemplaires de la marque originairement fournis, ni altérer ou compléter les clauses des revendications de manière à les rendre différentes des originales. Les nouveaux documents devront être déposés dans un délai péremptoire à impartir en tenant compte du lieu de résidence de l'intéressé. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et la priorité du dépôt sera perdue. Lesdits documents nouveaux seront soumis au traitement prévu par le présent article et par l'article précédent, sans que la taxe d'étude doive être acquittée à nouveau.

ART. 123. — Si les pièces déposées sont conformes aux exigences de la loi et de son règlement, et si la marque à enregistrer compte au nombre des marques susceptibles d'enregistrement aux termes de l'article 97 et ne tombe pas sous le coup des interdictions faites en vertu des trois premiers chiffres de l'article 105, il sera procédé à l'examen portant sur la nouveauté, afin de constater — à la lumière des marques antérieurement enregistrées ou en cours de procédure — s'il y a atteinte à des droits acquis.

ART. 124. — S'il résulte de l'examen qu'une marque identique ou similaire, couvrant les mêmes produits, est déjà enregistrée ou en cours de procédure, l'enregistrement sera suspendu et le déposant sera invité par écrit à permettre, dans tel délai impartit, que sa marque soit modifiée. L'avis contiendra le numéro des marques identiques ou similaires qui font obstacle à l'acceptation de la demande.

ART. 125. — Si l'intéressé consent à modifier sa marque de manière à supprimer, de l'avis du Secrétariat, la ressemblance avec la marque antérieure, l'enregistrement sera fait, à condition que les pièces du dossier soient préalablement modifiées comme il se doit.

ART. 126. — Si la modification proposée par le déposant rend la marque à tel point différente de celle originairement déposée qu'il s'agit d'une substitution, il sera fait un nouvel examen portant sur la nouveauté. S'il en résulte qu'il est porté atteinte à des droits acquis en vertu de marques antérieures, il sera procédé de la manière prévue par le chiffre 14° de l'article 105. Si aucune antériorité n'a été constatée, l'enregistrement sera fait à condition que les pièces du dossier soient préalablement modifiées comme il se doit.

ART. 127. — Si le déposant ne déclare pas, dans le délai impartit par l'article 124, qu'il consent à modifier sa marque, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et la priorité du dépôt sera perdue.

ART. 128. — Si le déposant refuse de modifier sa marque, il sera procédé de la manière prévue par le chiffre 14° de l'article 105. Si la marque déposée offre, avec les marques antérieures, dont l'existence a été constatée par l'examen, une ressemblance douteuse ou indéterminée, les propriétaires de celles-ci seront directement avertis, afin qu'ils déclarent, dans le délai impartit, ce qui est conforme à leurs intérêts. L'avis contiendra, si la marque à enregistrer est figurative, un exemplaire de la reproduction déposée. S'il s'agit d'une marque verbale, il suffira d'en indiquer la teneur. Ledit délai une fois échu, il sera décidé au sujet de l'acceptation ou du rejet de la demande, aux termes du chiffre 14°, lettre c), de l'article 105 de la présente loi, qu'il y ait eu opposition, ou non.

ART. 129. — Si le Secrétariat le juge opportun, il pourra faire connaître en même temps au déposant le résultat des examens visés, d'une part, par les articles 121 et 122 et, d'autre part, par les articles 123 et 124, afin que ce dernier tienne compte, lors de la rectification du dossier définitif, des antériorités auxquelles se heurte la marque originairement déposée.

ART. 130. — Le droit d'emploi exclusif d'une marque est prouvé par le certificat délivré au nom du Président de la République et signé par le Ministre de l'économie nationale, ou par un fonctionnaire délégué par lui.

ART. 131. — Le certificat indiquera : 1° le numéro de la marque, attribué selon l'ordre de paiement de la taxe de délivrance; 2° la date légale de l'enregistrement, de la priorité, s'il y a lieu, et du certificat; 3° le nom du propriétaire de la marque; 4° le siège de l'établissement principal de ce dernier. Il sera accompagné d'une copie de la description et des revendications et d'un exemplaire de la reproduction de la marque.

### Chapitre III

#### *Des délais et des taxes*

ART. 132. — L'effet de l'enregistrement d'une marque dure dix ans à compter du jour et de l'heure du dépôt de la demande et des autres pièces du dossier auprès du Secrétariat de l'économie nationale, sauf les cas prévus par l'article suivant. Ce délai pourra être re-

nouvelé indéfiniment, pour des périodes de dix ans, conformément au chapitre V du présent titre.

Le jour et l'heure du dépôt de la demande seront considérés comme constituant la date légale de la marque et serviront de base pour établir la priorité.

ART. 133. — Toute marque dont l'enregistrement est demandé au Mexique dans les six mois qui suivent le dépôt dans un ou dans plusieurs pays étrangers sera considérée comme enregistrée à la date à laquelle elle l'a été dans le premier pays étranger, à condition que ce dernier accorde le même droit aux ressortissants mexicains.

Les marques enregistrées au Mexique dans ces conditions auront la même validité et produiront le même effet que si elles avaient été enregistrées le jour et l'heure où elles l'ont été dans ledit premier pays étranger.

ART. 134. — Pour être mise au bénéfice du droit de priorité visé par l'article précédent, la demande devra être accompagnée d'une déclaration indiquant la date du dépôt étranger.

ART. 135. — En outre, le bénéfice accordé par l'article 133 est soumis à la condition que l'on prouve, dans les trois mois à compter du dépôt de la demande au Mexique, que la marque a été déposée dans le pays étranger en cause dans les six mois précédant le dépôt mexicain. Cette preuve sera fournie par une copie certifiée de la demande, délivrée par l'Administration dudit pays étranger. Ultérieurement, il y aura lieu de prouver, en outre, que la marque a été enregistrée au pays d'origine.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne portent pas préjudice aux dispositions des conventions internationales en la matière. Ces dernières seront observées.

ART. 136. — Le dépôt, l'enregistrement et le renouvellement des marques sont soumis, ainsi que la procédure administrative correspondante, au paiement préalable des taxes prévues par le tarif. Le paiement devra être fait sous la forme prescrite par ce dernier.

ART. 137. — Si une taxe quelconque n'est pas acquittée dans les trente jours qui suivent son échéance, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et la priorité du dépôt sera perdue. L'affaire ne pourra être reprise qu'en vertu d'un nouveau dépôt.

S'il s'agit d'une première demande, la taxe d'étude et d'examen doit être acquittée au moment du dépôt, ou dans les

cinq jours suivants. A défaut, il y aura lieu d'appliquer les sanctions prévues par l'alinéa précédent.

ART. 138. — Si l'examen du dossier prouve que les pièces déposées sont conformes aux exigences de la présente loi et de son règlement, et qu'il y a lieu d'enregistrer la marque et de délivrer le certificat, le déposant en sera informé afin qu'il acquitte le total des taxes de délivrance, dans le délai imparti par l'alinéa premier de l'article précédent. A défaut, il y aura lieu d'appliquer les sanctions prévues par ce même article.

ART. 139. — Nulle taxe acquittée ne sera remboursée, même si l'affaire n'aboutit pas, pour une raison quelconque, ou si elle se termine au dan de l'intéressé.

#### Chapitre IV

##### De l'emploi des marques

###### Première section

ART. 140. — La marque doit être utilisée telle qu'elle a été enregistrée. Toute modification de ses éléments constitutifs doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement. Sont exceptées les modifications n'altérant et n'affectant pas l'identité de la marque, ou qui concernent seulement ses dimensions ou la matière sur laquelle elle est imprimée, gravée ou reproduite.

ART. 141. — Les marques enregistrées au Mexique doivent porter visiblement, lorsqu'elles sont apposées sur les produits qu'elles couvrent, la mention «*Marca registrada*» ou l'abréviation «*Marca reg.*». Nulle autre légende, traduction ou abréviation n'est admise, sauf que, si la marque a été enregistrée sous l'empire des lois antérieures à celle de 1928, il est permis de préférer la mention «*Marca ind. reg.*». Il faudra également indiquer le siège de la fabrique ou de l'établissement. L'omission de ces indications n'affectera pas la validité de la marque. Toutefois, le propriétaire ne pourra pas exercer les actions civiles et pénales visées par le titre VIII de la présente loi.

ART. 142. — S'il s'agit de produits élaborés dans le pays, le siège à indiquer dans la marque sera uniquement celui de la fabrique mexicaine, même si la fabrication est également faite à l'étranger.

ART. 143. — Lorsqu'un fabricant a son établissement à l'étranger et que les produits mis dans le commerce au Mexique sont fabriqués ou élaborés dans ce pays par un tiers, pour le compte du premier, le siège à indiquer dans la marque, aux termes de l'article précédent, est celui

de la fabrique mexicaine, même si elle n'appartient pas au propriétaire de la marque.

ART. 144. — L'indication, dans la marque, du nom de son propriétaire et du numéro et de la date de l'enregistrement est facultative.

ART. 145. — Tous les produits nationaux couverts par une marque, enregistrée ou non enregistrée, doivent porter la mention «*Hecho en Mexico*» ou «*Elaborado en Mexico*». S'il s'agit de produits naturels, non élaborés, la mention doit être: «*Producido en Mexico*». Ces mentions obligatoires doivent être claires et visibles. Leur omission donnera lieu aux sanctions prévues par l'article 261 de la présente loi.

ART. 146. — Au cas seulement où le produit ou l'objet ne se prêterait pas à recevoir les mentions visées par les articles précédents, celles-ci pourront figurer sur les caisses, enveloppes ou récipients contenant le produit à écouler.

ART. 147. — Toute indication, sur des produits nationaux couverts par une marque enregistrée ou non enregistrée, relative à un enregistrement étranger, et toute mention rédigée en une langue étrangère, seront considérées comme tendant à induire le public en erreur au sujet de la provenance du produit. Il y aura donc lieu d'appliquer les sanctions prévues par les articles 259 et 260 de la présente loi.

ART. 148. — L'insertion, sur des marques, enregistrées ou non enregistrées, de fausses indications de provenance sera frappée des sanctions pénales prévues par les articles 259 et 260 de la présente loi. Est considérée comme une indication de provenance la désignation ou la mention d'un lieu quelconque, à titre de lieu où le produit a été élaboré, récolté ou extrait.

ART. 149. — Les mentions figurant sur des marques qui couvrent des produits exclusivement destinés à l'exportation peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue. Toutefois, l'emploi de ces marques sur le territoire national sera frappé des sanctions pénales prévues par les articles 259 et 260 de la présente loi.

ART. 150. — Quiconque vend des produits d'origine étrangère couverts par une marque qualifiée d'enregistrée, mais non inscrite au registre mexicain, doit indiquer clairement le pays de l'enregistrement. A défaut, il y aura lieu d'appliquer les sanctions prévues par l'article 262. S'il y a indication fautive, le

cas tombe sous le coup des articles 259 et 260 de la présente loi.

ART. 151. — Tout changement du nom du propriétaire d'une marque enregistrée ou du siège de l'établissement doit être notifié au Secrétariat de l'économie nationale, avant de l'indiquer sur la marque, afin que ladite administration l'inscrive au registre. Le fait d'indiquer sur la marque un nom ou un siège inexacts sera frappé des sanctions pénales prévues par les articles 259 et 260 de la présente loi. *(A suivre.)*

**ROUMANIE**

**I**

**CODE PÉNAL**

(Du 18 mars 1936, tel qu'il a été modifié les 22 décembre 1936, 22 janvier 1938, 24 septembre 1938, 20 et 26 octobre 1938.)<sup>(1)</sup>

**Dispositions relatives à la concurrence déloyale**

**TITRE XIII**

**Crimes et délits contre les personnes**

**CHAPITRE II**

**DES DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE**

**Section IV**

*De la violation de secrets*

ART. 505 (modifié le 24 septembre 1938). — Celui qui ayant connaissance, en vertu de ses situation, fonction, profession ou métier, d'un secret qu'il est tenu de garder, le révèle ou le divulgue, hormis les cas où la loi permet une pareille divulgation, et risque de ce fait de causer un préjudice moral ou matériel à une personne ou à une famille, commet le délit de divulgation de secret professionnel et est puni de prison correctionnelle de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2000 à 5000 lei.

ART. 506. — Commet le délit de divulgation de secret industriel ou commercial et est puni de prison correctionnelle de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2000 à 5000 lei quiconque:

- 1° divulgue un secret de commerce ou de fabrication d'une entreprise à laquelle il appartient ou a appartenu, ou qu'il a appris en vertu de sa fon-

tion, ou utilise ce secret dans sa propre entreprise ou dans celle d'un tiers, en vue de procurer, à soi-même ou à autrui, un avantage matériel quelconque, ou de causer un dommage quelconque à l'entreprise dont il a divulgué ou utilisé le secret;

2° se sert dans ses propres commerce ou entreprise, ou dans ceux d'autrui, d'un secret de commerce ou de fabrication, qui lui a été révélé dans les conditions ci-dessus, ou dont il a pris connaissance frauduleusement, en vue de causer un dommage quelconque à l'entreprise ou au commerce dont le secret a été révélé.

**TITRE XIV**

**Des crimes et délits contre les biens**

**CHAPITRE III**

**DE L'ABUS DE CONFIANCE**

**Section VII**

*De la tromperie*

ART. 549 (modifié le 24 septembre 1938). — Celui qui, en vue d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un avantage matériel injuste, fait passer comme vrais des faits mensongers, ou présente comme mensongers des faits vrais et, par cela, cause un préjudice matériel à une personne, commet le délit de tromperie et est puni de prison correctionnelle de 3 mois à 2 ans, d'amende de 2000 à 10 000 lei et d'interdiction correctionnelle de 1 à 2 ans.

Quand, pour commettre le délit visé par le premier alinéa du présent article, l'infacteur a utilisé des noms ou qualités mensongers, ou d'autres moyens frauduleux, la peine est la prison correctionnelle de 1 à 3 ans, l'amende de 3000 à 12 000 lei et l'interdiction correctionnelle de 1 à 3 ans.

ART. 551. — Commet le délit de tromperie dans les conventions et est puni aux termes de l'article 549, celui qui, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'une convention, induit ou maintient en erreur l'autre partie, de telle manière que, sans cette erreur, elle n'aurait pas conclu ou exécuté la convention dans les conditions stipulées.

**II**

**LOI**

**PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE ET RÉORGANISATION DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

(N° 92, du 29 avril 1936.)

**Extrait**

ART. 90. — Les Chambres du commerce et de l'industrie peuvent collaborer les unes avec les autres, ou avec les organisations professionnelles légalement constituées, par des conférences organisées par le président de l'une d'entre elles.

Les commerçants ou fabricants qui désirent revendiquer la propriété exclusive d'une marque déposeront à la Chambre du commerce et de l'industrie compétente un exemplaire du modèle de cette marque.

Les tribunaux n'enregistreront aucune marque de fabrication et de commerce sans l'avis préalable de la Chambre du commerce et de l'industrie compétente.

**III**

**LOI**

**PORTANT EXTENSION DE LA LÉGISLATION CIVILE ET COMMERCIALE DE L'ANCIEN ROYAUME AUX TERRITOIRES SITUÉS AU DELÀ DES CARPATHES**

(N° 389, du 22 juin 1943.)<sup>(1)</sup>

**Extrait**

**Chapitre Ier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — La législation civile et commerciale de l'ancien Royaume est étendue aux territoires situés au delà des Carpathes, à savoir:

6° loi sur les marques de fabrication et de commerce du 15 avril 1879<sup>(2)</sup>;

7° loi sur les brevets d'invention, du 17 janvier 1906<sup>(3)</sup>, avec ses modifications ultérieures, ainsi que toutes lois civiles, commerciales et de procédure, et leurs règlements d'exécution, en vigueur au moment de la mise en application de la présente loi.

*Dispositions finales*

ART. 41. — La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 1943.

<sup>(1)</sup> Cette date est celle de la publication de la loi n° 142 du Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 333.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 38 et 54; 1929, p. 227; 1943, p. 186.

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent texte et de ceux qui le suivent, qui manquaient à notre documentation, à l'obligeance de M. Casimir Akerman, avocat à Bucarest, 17, Str. Progresulului.

A la même date sont abrogés toutes les lois, coutumes, règlements et dispositions contraires aux lois et règlements étendus ou à la présente loi.

## IV

## ARRÊTÉ

ÉTABLISSANT LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES BREVETS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE  
(N° 529, du 14 décembre 1943.)

## Extrait

ARTICLE PREMIER. — Tous les inventeurs, auteurs ou détenteurs d'inventions portant sur un objet qui peut intéresser la défense nationale adresseront leurs demandes de brevets au Ministère de l'économie nationale, Office de la propriété industrielle, dans les mêmes conditions que pour toute autre invention, selon les prescriptions de la loi sur les brevets d'invention, du 17 janvier 1906, avec ses additions et modifications ultérieures<sup>(1)</sup>.

Le Ministère de l'économie nationale transmettra ces demandes au Ministère de la dotation de l'armée et de la production de guerre, direction supérieure technique, qui examinera l'originalité, la valeur et la réalité de l'invention ou du perfectionnement et décidera de l'opportunité de retenir les inventions offertes, soumettant ensuite, par la direction technique, à l'appréciation et à l'approbation du Ministère l'indemnité à accorder aux inventeurs et détenteurs respectifs, basée sur les propositions faites par la commission visée par l'article 4 du présent arrêté, qui établira provisoirement les indemnités respectives.

ART. 3. — Les inventeurs dont les inventions n'ont pas été retenues sont libres de demander et d'exercer les droits de propriété, conformément aux lois du pays, en les exploitant dans le pays ou à l'étranger pour leur propre compte, sans aucune autre approbation.

ART. 4. — Étant donné que, conformément à l'article 36 de la loi sur les brevets d'invention, le droit, appartenant au Ministère, d'utiliser toute invention dont l'objet peut intéresser la défense nationale n'exclut pas l'octroi d'une indemnité équitable, l'indemnité due à l'inventeur ou au détenteur d'une invention sera établie provisoirement, sous réserve d'approbation du Ministère, par une commission composée:

ART. 6. — Les titulaires des brevets d'invention retenus par le Ministère sont tenus de céder leurs brevets pour toute leur durée...

ART. 8. — Si l'inventeur n'est pas satisfait de l'indemnité qui lui a été accordée, le litige devra être tranché par les voies du droit commun, conformément à la loi sur les brevets d'invention, à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et au décret-loi sur les réquisitions, du 26 février 1940<sup>(1)</sup>.

ART. 11. — La Direction supérieure technique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

## Sommaires législatifs

HONGRIE. I. Décret-loi concernant l'exclusion des israélites des services et des charges publics ainsi que de la profession d'avocat (n° 1210 M. E., de 1944; publié le 31 mars 1944)<sup>(2)</sup>.

II. Ordonnance portant réglementation uniforme des cercles des personnes auxquelles les dispositions relatives aux israélites ne s'appliquent pas (n° 1730 M. E., du 10 mai 1944)<sup>(2)</sup>.

III. Ordonnance concernant le retrait, à l'égard des israélites, de l'autorisation d'exercer la profession d'agent de brevets (n° 24200, du 16 mai 1944)<sup>(2)</sup>.

IV. Avis contenant la liste des agents de brevets frappés de la mesure précitée et désignant les curateurs de leurs bureaux (n° 107418, du 28 juillet 1944)<sup>(2)</sup>.

ROUMANIE. Arrêté établissant les règles concernant l'octroi de récompenses aux officiers et au personnel civil au service de l'armée pour leurs réalisations techniques intéressant la défense nationale (n° 530, du 14 décembre 1943).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LA PROTECTION DE LA MARQUE ÉTRANGÈRE EN SUISSE

(A propos d'un livre récent)<sup>(3)</sup>

Depuis un certain nombre d'années déjà, les problèmes que pose la protection de la propriété industrielle ont re-

(1) Nous ne possédons pas ce décret-loi.

(2) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(3) *Die Entstehung des Rechts an ausländischen Marken in der Schweiz*, par Peter Seiler, docteur en droit. Un volume de 116 pages, 15x23 cm. Buchdruckerei Sprecher, Eggerling & Co., Chur, 1943.

tenu l'attention des milieux universitaires. De nombreuses thèses ont vu le jour, plusieurs d'entre elles sont remarquables. Il nous plaît de compter parmi ces dernières celle que M. Seiler a publiée sous le titre *Die Entstehung des Rechts an ausländischen Marken in der Schweiz*.

Rechercher les conditions que doit remplir une marque étrangère pour être admise à la protection en Suisse, telle est la tâche que s'est fixée M. Seiler. Est réputée «étrangère» la marque destinée à distinguer les produits provenant d'une entreprise située à l'étranger, même si le propriétaire de celle-ci est de nationalité suisse.

Les conditions d'acquisition du droit différent suivant que l'intéressé «étranger» peut invoquer uniquement la loi suisse, qu'il est domicilié dans un pays lié par contrat bilatéral avec la Suisse, dans un pays membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ou encore dans un pays qui a adhéré à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. En tout état de cause, il importait tout d'abord d'exposer les principes de la législation suisse.

Le droit à la marque n'est pas expressément défini par la loi; il est à la fois subjectif, puisque le titulaire peut en disposer comme il l'entend, et absolu, en ce qu'il procure l'exclusivité de l'emploi de la marque. L'article 24 de la loi du 26 septembre 1890, modifiée en 1928 et en 1939, énumère les cas de violation du droit; et l'application que les tribunaux ont faite de cet article a eu pour conséquence nécessaire de délimiter la portée du droit à la marque valablement enregistrée en Suisse.

La capacité de protection d'une marque peut être absolue ou relative.

Pour posséder la capacité absolue de protection, un signe (verbal ou figuratif) doit être apte à distinguer les marchandises d'une entreprise déterminée des produits des autres entreprises et pouvoir être employé comme marque, c'est-à-dire pouvoir être apposé sur le produit. Mais le droit découlant de l'enregistrement d'un signe qui, en soi, se prêterait à l'emploi et à l'enregistrement comme marque peut entrer en collision avec un autre droit (droit d'un tiers) mieux fondé. Or, dans ces conditions, la marque peut toujours être attaquée et le monopole d'emploi réduit à néant. La marque ne possède alors qu'une capacité relative de protection. Lorsque — et c'est le cas le plus fréquent de collision — celui qui entend adopter une marque et l'a déposée se heurte aux

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 38 et 54; 1929, p. 227; 1943, p. 186.

objections d'un usager antérieur, il ne s'agit plus seulement de savoir si le droit à la marque (droit absolu) peut exister, mais à laquelle des deux parties en présence il doit être reconnu. M. Seiler est ainsi amené à étudier la portée de la priorité d'emploi, de la priorité de dépôt; puis il expose les effets que comporte pour le titulaire d'une marque déposée la capacité relative de protection: celui-ci est exposé à une action en violation ou en radiation de la part d'un tiers, à un débatement en cas d'action intentée à un tiers pour usurpation de la marque, etc.

Le dépôt d'une marque une fois effectué est-il déclaratif ou constitutif de droit? M. Seiler examine les arguments en présence, combat les uns, approuve les autres. En fait, la question nous paraît être une querelle de mots, et avec Matter (?) nous constatons que «l'usage et le dépôt sont les deux parties d'un tout». Une particularité du droit suisse — qui, à notre sens, pourrait disparaître sans dommage pour la sécurité juridique — est celle de l'article 10: une marque radiée ne peut être valablement déposée en faveur d'un tiers qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans compté à partir de la radiation. En commentant cet article, notre auteur critique la décision du Tribunal fédéral, publiée dans le volume 64, page 329, qui déclare que cette disposition ne peut être invoquée par un tiers lorsque le titulaire de la marque radiée a renoncé, en faveur du nouveau déposant, à faire valoir les droits que lui confère ledit article. M. Seiler motive sa critique en soutenant que cette renonciation permettrait une cession déguisée de la marque (sans la cession simultanée du fonds de commerce), ce qui contreviendrait à l'article 11 de la loi sur les marques. Scrupules exagérés ou raisonnement critique qui ne nous paraît pas fondé, si l'on considère qu'une même marque peut être valablement enregistrée au nom de deux maisons distinctes lorsque le propriétaire le plus ancien donne son assentiment exprès ou tacite. Dans les deux cas, le danger, pour le public consommateur, de se voir trompé est le même. Si l'on accepte le danger dans un cas, il faut l'admettre aussi dans l'autre.

Après avoir exposé dans leurs lignes essentielles les dispositions qui, dans la loi suisse, ont trait à l'acquisition du droit à la marque, M. Seiler étudie dans la seconde et principale partie de son ouvrage les conditions de protection en Suisse des marques étrangères.

(?) *Kommentar zum Bundesgesetz betr. Schutz der Fabrik- und Handelsmarken*, Zurich, 1939, p. 87.

Les étrangers domiciliés ou établis en Suisse peuvent se réclamer de la loi suisse (article 7, alinéa 1, 1°): ils sont admis à faire protéger leurs marques au même titre que les Suisses. Les étrangers qui ne possèdent ni domicile, ni établissement dans ce pays sont autorisés à y faire enregistrer leurs marques à condition de prouver: 1° que les marques dont ils requièrent protection sont protégées dans le pays d'origine; 2° que leur pays accorde la protection aux marques d'origine suisse. La première preuve (protection dans le pays d'origine) doit être faite par la production d'un certificat d'enregistrement de la marque. En sont exemptés les citoyens des pays qui ont expressément déclaré admettre à la protection les marques d'origine suisse sans exiger, au préalable, l'enregistrement en Suisse (?). La seconde preuve peut être établie par un traité international, et notamment par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, dont le principe fondamental est celui de l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux.

A la vérité, l'application entière et complète du principe de l'assimilation aux nationaux (art. 2 de la Convention) devrait avoir pour conséquence que les pays contractants acceptent les marques étrangères à la protection sans exiger la preuve de l'enregistrement au pays d'origine lorsque ces marques proviennent de pays unionistes. En fait, il n'en est pas ainsi. Certaines lois ne protègent une marque étrangère que si et seulement aussi longtemps que cette marque est protégée dans son pays d'origine (?); d'autres admettent qu'une fois enregistrée — après administration de la preuve de la protection dans le pays d'origine — la marque étrangère devient indépendante; d'autres enfin n'exigent aucune preuve de protection au pays d'origine, ni au moment du dépôt, ni plus tard; le lien de dépendance est complètement rompu.

Bien entendu il s'agit, dans tous ces cas, de marques conformes à la législation intérieure, répondant, quant à la forme, à toutes les conditions de validité

(1) Suivant les renseignements obligeamment fournis par le Bureau suisse de la propriété intellectuelle, il s'agit des pays suivants: Allemagne, Australie, Bohême et Moravie, Danemark, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Yougoslavie.

(2) La Conférence de Londres a fait un pas en avant vers l'indépendance des marques en prescrivant (art. 6, lettre D) que les marques régulièrement enregistrées dans le pays d'origine, puis dans un autre pays unioniste, seront considérées comme indépendantes les unes des autres dès la date à laquelle elles auront été enregistrées, pourvu qu'elles soient conformes à la législation du pays d'importation.

posées par le pays où la protection est réclamée. Mais certains pays n'admettent pas les marques verbales, d'autres prohibent les marques composées exclusivement de lettres ou de chiffres, les marques corporelles, etc. Or, le besoin d'une protection internationale des marques de ce genre est si évident que déjà les auteurs de la Convention de Paris ont dû chercher à le satisfaire. Ils le firent par l'adoption d'un article 6 disposant qu'une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine doit être acceptée *telle quelle* dans les autres pays. L'étranger obtint ainsi une protection refusée au national. Cet article fut toutefois l'objet de disputes. Il était censé viser seulement la forme de la marque, mais bientôt des difficultés surgirent. Une marque peut en effet être envisagée dans ses rapports avec le produit qu'elle couvre; elle peut être descriptive de ce dernier, contenir des indications qui concernent la nature ou la qualité de ce produit. Fallait-il quand même l'admettre à la protection? Des divergences d'opinion s'étant fait jour, une modification de la Convention s'imposait; elle fut l'œuvre de la Conférence de Washington. L'article 6 a été débarrassé de la restriction qui limitait son application à la forme de la marque; en revanche, il a été complété par l'indication des motifs permettant à un pays unioniste de refuser quand même d'accorder la protection à une marque *telle quelle*. Cette énumération étant limitative, elle aurait dû être à l'abri des controverses. Elle fut cependant, dès l'abord, l'objet de nouvelles divergences d'interprétation que les conférences successives n'ont pas pu résoudre.

Notre opinion personnelle quant à l'interprétation des dispositions relatives aux refus qui peuvent être opposés aux marques unionistes est la suivante: le 1° du second alinéa (lettre B du texte de Londres) vise les marques privées du caractère de nouveauté, étant entendu que ce caractère de nouveauté doit être apprécié d'après la loi et la jurisprudence du pays où la protection est réclamée; le 2° vise trois genres de marques, soit a) les marques dépourvues de tout caractère distinctif, b) les marques composées uniquement de signes ou de termes descriptifs, c'est-à-dire pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, c) les marques composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les ha-

bitudes loyales et constantes du commerce du pays d'importation; le 3<sup>o</sup> frappe les marques contraires à la morale ou à l'ordre public et — ainsi que le texte de Londres le précise — les marques qui sont de nature à tromper le public du pays où la protection est réclamée (par exemple les marques dont le dépôt constituerait un acte de concurrence déloyale). Cette opinion ne se couvre pas entièrement avec celle que défend M. Seiler qui, d'ailleurs, fait preuve, dans les développements qu'il consacre à ces questions, d'un savoir juridique évident. Il manie avec aisance les différents genres d'interprétation des textes (interprétation grammaticale, littérale, logique, historique, téléologique) et il a fait un effort louable pour dominer un sujet qui n'est certes pas facile.

M. Seiler propose une distinction entre le droit à la protection *qualifiée* et le droit à la protection *simple*.

La lettre A de l'article 6 donne naissance à une protection «qualifiée», dénommée protection *telle quelle*, parce que le pays d'importation est tenu d'accepter à la protection, comme elles sont composées et quelle que soit leur forme, les marques étrangères, à la seule condition qu'elles soient enregistrées dans le pays d'origine. A l'engagement contracté par les pays unionistes correspond ainsi une obligation imposée aux déposants. Toutefois, cette formalité de l'enregistrement préalable au pays d'origine, si elle *peut* être requise par le pays d'importation, ne *doit* pas être nécessairement exigée, cela en conformité de la théorie du minimum de protection.

Les conditions mises à l'acquisition du droit à une protection «simple» ne dépassent pas, cela va de soi, celles qui sont imposées à celui qui revendique la protection «qualifiée». Les titulaires de marques qui ne dérogent pas, quant à la forme, aux dispositions de la loi du pays où la protection est réclamée peuvent être tenus de prouver qu'elles sont protégées dans le pays d'origine. Cette condition est la seule: toute marque étrangère protégée au pays d'origine doit être traitée dans un autre pays unioniste comme une marque nationale. M. Seiler fait observer que vue sous cet angle, la lettre A de l'article 6 ne remplit pas seulement la fonction de procurer une protection «qualifiée»: elle prescrit le maximum des conditions que la législation des pays contractants peut mettre à la protection d'une marque étrangère. Toute autre exigence ne serait pas compatible avec l'article 6.

Mais si le signe distinctif, comme tel, ne peut pas être soumis à une autre con-

dition de protection, l'emploi de ce signe peut être restreint ou interdit. Quand et dans quelles limites? C'est ce que précise la lettre B de l'article 6.

Il y a donc lieu d'examiner deux questions distinctes: 1<sup>o</sup> jusqu'à quel point l'article 6 restreint-il la liberté d'appréciation du pays d'importation quant à l'aptitude des marques unionistes à recevoir une protection absolue (protection «qualifiée»); 2<sup>o</sup> modifie-t-il et en quoi les conditions fixées pour la protection de la loi du pays d'importation et notamment à la loi suisse (protection «simple»)?

A ces deux questions correspondent deux chapitres: *Das Recht auf den qualifizierten Schutz «telle quelle»* et *Das Recht auf den einfachen Schutz*. Le premier de ces chapitres est divisé en trois sections, savoir: 1<sup>o</sup> principe, 2<sup>o</sup> exceptions, par quoi M. Seiler entend les exceptions à la protection, c'est-à-dire les motifs de refus, et 3<sup>o</sup> conclusions; le second en comprend deux, l'une concernant la protection à l'étranger subordonnée à la protection dans le pays d'origine, l'autre la protection à l'étranger rendue indépendante de la protection dans le pays d'origine. Les deux chapitres sont précédés d'une introduction.

Cette construction juridique a le grand mérite de l'originalité, mais dans son désir de l'ériger sans faille, notre auteur devient parfois d'une subtilité excessive.

Dans son ensemble, sa conception de la protection «*telle quelle*» ne diffère d'ailleurs pas de l'opinion courante. Une question, celle de savoir si l'*Ausstattung* (disposition) peut être considérée comme une marque, et, par conséquent, doit être protégée *telle quelle* dans le pays d'importation, le retient assez longtemps. Il semble se rallier à l'opinion affirmative de Kolb<sup>(1)</sup>, lorsqu'il conclut (page 61): «Il est certainement permis de donner à une disposition d'un traité, sans égard à l'historique du texte, le sens qui découle de ce texte, du but que la disposition poursuit, ainsi que de la place qu'elle occupe dans le système de la législation nationale, pour autant, bien entendu, qu'une telle interprétation ne déroge pas aux obligations internationales contractées par les États en cause.»

M. Seiler est d'avis (page 54) que, pour interpréter le texte actuel de l'article 6, A et B, il faut recourir, aujourd'hui encore, à l'article 4 du Protocole de clôture de Paris, car il ressort de celui-ci — ce qui ne serait pas le cas de la teneur des «exceptions» de la lettre B

de l'article 6 — que la souveraineté législative du pays d'importation est limitée sur un seul point, à savoir en ce qui concerne l'appréciation de la capacité absolue de protection. A l'appui de sa thèse, il relève que le texte actuel ne permet pas de dire avec certitude que le pays d'importation est entièrement libre d'invalidier une marque pour des motifs non compris dans les «exceptions» de la lettre B, mais admis par sa propre loi; et il cite comme exemple le non emploi d'une marque en ajoutant qu'il est certain que la Convention n'entend pas restreindre sur ce point la liberté des États contractants. La conclusion est certainement juste, mais le fait de devoir invoquer une disposition abrogée (art. 4 du Protocole de Paris) pour interpréter un texte applicable dans des pays où elle n'a jamais été en vigueur ne condamne-t-il pas déjà le raisonnement suivi, la méthode choisie? Ne serait-il pas plus juste de dire que les motifs de refus ou d'invalidation prévus à l'article 6 de la Convention visent l'acquisition du droit; que, quoique enregistrée, une marque qui ne satisfait pas aux conditions ainsi posées n'a, en principe, jamais été *valablement* enregistrée, tandis que les conditions pour le maintien du droit une fois obtenu — comme celle de l'obligation d'exploiter — ne sont pas touchées par l'article 6? Au surplus, M. Seiler constate que les causes de refus insérées dans la loi suisse étant toutes comprises dans les «exceptions» à la protection *telle quelle* prévues à l'article 6, B «le principe de la protection *telle quelle* n'a pas d'importance pour la Suisse en tant que pays d'importation». C'est exact en ce qui concerne les causes de refus de protection; il est d'ailleurs normal qu'il en soit ainsi, attendu que la Suisse a révisé sa loi précisément pour la mettre en harmonie avec les textes adoptés en 1934 par la Conférence de Londres. En commentant la portée des motifs de refus ou d'invalidation de marques étrangères, M. Seiler écrit (page 69) que les pays d'importation sont libres de ne pas accepter à la protection les marques composées de signes ou de termes pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits, même si elles se sont affirmées dans le commerce comme étant devenues les signes distinctifs (d'origine) de telles entreprises déterminées. Cette interprétation, parfaitement soutenable avec le texte actuel, démontre, une fois de plus, l'opportunité d'une révision du texte

(1) *Die Voraussetzungen der Schutzfähigkeit eines Markenzeichens*, Bern, 1930.

dans le sens que défend le Bureau international. Il faudrait pouvoir empêcher qu'un signe composé d'un mot banal, mais qui, ensuite d'un usage prolongé et d'une propagande intelligente, est considéré dans les milieux intéressés comme désignant les produits d'une entreprise connue, ne se voie refuser la qualité qu'il a effectivement conquise, celle de signe *distinctif*, de marque. La situation actuelle ne répond pas au sentiment d'équité et doit être corrigée.

Ont droit à la «protection simple» les marques étrangères qui ne dérogent pas, quant à leur forme, à la législation du pays d'importation. La Convention de Paris ayant maintenu le principe de l'enregistrement préalable au pays d'origine, M. Seiler examine dans le chapitre «Le droit à la protection simple» le sens que la Convention donne au terme «pays d'origine» et la relation existant entre ce terme et celui de pays de l'établissement inséré à l'article 7 de la loi suisse sur les marques. Il recherche ensuite ce qu'il faut entendre par «régulièrement enregistrée» (art. 6 de la Convention) et marques «protégées» (art. 7 de la loi suisse), ce qui lui fournit l'occasion de vérifier le raisonnement adopté et les déductions émises par d'autres auteurs — et non des moindres — et de marquer, en termes parfois tranchants, en quoi il ne peut pas les suivre. Ses conclusions sont toutefois conformes à la doctrine en cours: indépendance des marques étrangères régulièrement enregistrées dans le pays d'origine, puis en Suisse, avec réserve pour les marques «telles quelles».

Un chapitre est consacré à un exposé sommaire de l'enregistrement international et un autre à la capacité relative de protection de la marque étrangère. Dans le second, M. Seiler étudie deux caractéristiques de la Convention: le droit de priorité unioniste (art. 4) et le droit à la marque notoirement connue (art. 6<sup>bis</sup>). Il relève que le ressortissant d'un pays à examen préalable qui requiert l'enregistrement international de sa marque — lequel doit être précédé de l'enregistrement (et non pas du dépôt) dans le pays d'origine — risque de perdre le bénéfice du droit de priorité unioniste, parce que la demande d'enregistrement international ne pourra pas être adressée au Bureau international avant l'échéance du délai imparti pour exercer ce droit (six mois à partir du *dépôt*)<sup>(1)</sup>. Pour y porter remède, il propose de créer la possibilité d'un *dépôt* international (et

(1) M. Seiler écrit que le droit de priorité ne pourra pas naître. Il se trompe. Tout dépôt premier donne naissance à un droit de priorité, mais le bénéficiaire n'est pas toujours en mesure de le faire valoir, de l'exercer, lorsque la demande dans le pays premier entraîne un examen prolongé.

non pas seulement d'un enregistrement) sur la base d'un dépôt national, étant entendu que l'enregistrement international aurait lieu dès que l'enregistrement national aurait été opéré. L'enregistrement international prendrait date au jour du dépôt international. Nous ne pouvons disenter ici cette proposition généreuse; mais nous rappelons que le texte de Washington de l'Arrangement de Madrid prévoyait l'enregistrement international sur la base du *dépôt* dans le pays d'origine. La Conférence de révision de La Haye a remplacé *dépôt* par enregistrement. Les inconvénients réels et sérieux du système actuel pourraient-ils engager une future Conférence à revenir sur cette question? Nous ne voudrions pas le nier d'emblée et les propositions qui auraient pour effet d'écartier les causes d'infériorité de l'enregistrement international par rapport aux enregistrements nationaux directs sans nuire à la sécurité juridique auront l'appui du Bureau international.

S'agissant de la marque étrangère notoirement connue, M. Seiler constate que l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention confère une situation privilégiée par rapport aux marques suisses dans le cas, fort rare, où une marque est connue en Suisse par des moyens de propagande sans y avoir été employée comme marque, c'est-à-dire sans y avoir été apposée sur des produits à titre de signe distinctif.

Nous n'avons pas pu suivre M. Seiler dans tous ses développements; nous n'avons pas relevé tous les points où nous ne pouvons pas partager son opinion, pas davantage d'ailleurs les conclusions et déductions auxquelles nous nous rallions; nous avons préféré démontrer que son livre doit retenir l'attention de ceux que le sujet intéresse. M. Seiler n'a pas voulu se rendre la tâche facile en restant superficiel; il n'a pas éludé les difficultés, et si son œuvre garde la trace de son effort, il est certain qu'elle apporte une contribution très appréciable à l'étude de la loi suisse et de notre Convention d'Union.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION NATIONALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(Assemblées générales des 26 février 1938, 25 février 1939, 28 février et 14 avril 1942, 27 février et 5 juin 1943, 26 février et 8 juillet 1944.)

A défaut de documentation, nous avons dû, depuis quelques années, re-

noncer à suivre les travaux de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle, dont nous avons parlé en dernier lieu à l'occasion de l'assemblée générale du 27 février 1937<sup>(1)</sup>.

M. Alfred Vander Haeghen, qui est le secrétaire général de ce groupement important, vient de nous faire parvenir un certain nombre de brochures et documents contenant les rapports présentés aux assemblées générales tenues en 1938, 1939, 1942<sup>(2)</sup>, 1943 et 1944. Il a bien voulu ajouter la brochure n° 41, de 1943, qui résume l'activité de l'Association depuis sa fondation.

Heureux d'être ainsi en mesure de reprendre des contacts dont nous regrettons l'interruption pour cause de force majeure, nous nous empressons de consigner ci-après l'essentiel de l'activité de l'Association belge au cours des dernières années.

#### Assemblée du 26 février 1938

##### *Nom commercial (Convention, art. 8)*<sup>(3)</sup>

«L'Association estime, en présence des problèmes complexes et délicats que soulèverait une modification éventuelle de l'article 8 de la Convention, qu'il importe d'en maintenir le texte tel quel jusqu'à plus ample informé au point de vue de la législation nationale des différents pays de l'Union.»

##### *Délai de priorité. — Dépôt des marques en Belgique*

«L'Assemblée, adoptant les conclusions du rapport de M. Gevers, souhaite à l'unanimité de voir compléter le texte de l'article 6, litt. F, de la Convention, et de le voir rédiger comme suit :

„Le bénéfice de la priorité reste acquis au dépôt de marque effectué dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement n'intervient qu'après l'expiration de ce délai, et cela sans égard au fait que la protection d'une marque dans le pays d'origine rétroagit ou ne rétroagit pas à la date du dépôt de la demande.»

#### Assemblée du 25 février 1939

##### *Brevetabilité des produits pharmaceutiques*<sup>(4)</sup>

«L'Association émet le vœu de voir le Gouvernement saisir la Commission de la propriété industrielle, instituée auprès du Ministère des affaires économiques et des classes moyennes, des questions soulevées par la circulaire ministérielle du 7 avril 1938 concernant les demandes de brevets pour produits ayant trait à l'art de guérir et lui demander son avis à ce sujet.»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 102.

(2) Aucune assemblée n'a été tenue en 1940 et 1941.

(3) Le rapport sur cette question était dû à une commission composée de MM. Gevers, Quintin, Smolders, Borginon et Cassiers.

(4) Le rapport sur cette question était dû à M. A. Vander Haeghen.

*Nom commercial* (1)

« L'Association émet le vœu de voir l'Administration organiser la publication d'un répertoire général des noms commerciaux, extrait des inscriptions au registre du commerce et comprenant les noms commerciaux, la nature des industries ou des commerces auxquels ils s'appliquent, ainsi que les lieux, dates et numéros des inscriptions. »

## Assemblées des 28 février et 11 avril 1942

Les résolutions et vœux, fondés sur des rapports de MM. Ph. Coppieters de Gibson, A. Dufrane et A. Vander Haeghen, ne portaient que sur des questions relatives à la prolongation des délais en temps de guerre, questions heureusement tranchées par l'arrêté du 15 décembre 1942(2). Nous croyons donc pouvoir nous abstenir de les reproduire ici.

## Assemblée du 27 février 1943

*Loi sur les marques*

« L'Assemblée estime qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi sur les marques de fabrique à un remaniement systématique complet, ni d'y intégrer la protection du nom commercial. »

*Modifications éventuelles à la loi sur les brevets*

Après de longs débats faisant apparaître diverses opinions, l'Assemblée a nommé une commission(3) chargée de faire rapport sur cette question.

## Assemblée du 5 juin 1943

*Modifications éventuelles à la loi sur les brevets*

La Commission nommée par l'Assemblée précédente a déposé un rapport et exprimé l'avis qu'il convenait, avant de se prononcer sur l'opportunité d'une révision de la législation, de se documenter plus complètement. L'Assemblée a décidé de la charger de poursuivre ses travaux.

## Assemblée du 26 février 1944

*Modifications éventuelles à la loi sur les brevets*

Après avoir évoqué les étapes antérieures des travaux de l'Association et de la Commission spéciale instituée par elle, l'Assemblée a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

« L'Assemblée, ayant pris connaissance du deuxième rapport de la Commission et des remarquables études dont celle-ci est saisie, estime avec elle que les défants du régime actuel suffisent — quels que puissent être ses avantages — à justifier sa modification. Elle

(1) Le rapport sur cette question était dû à MM. Gevers et A. Vander Haeghen.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 3.

(3) La Commission était composée de MM. J. Bède, Borginon, Brasseur, G. L. Gérard, Piéard, Quintin et G. Vander Haeghen.

l'invite en conséquence à poursuivre ses travaux sans désespérer et à lui soumettre très prochainement le système auquel elle envisage de s'arrêter. »

## Assemblée du 8 juillet 1944

*Modifications éventuelles à la loi sur les brevets*

La résolution suivante a été adoptée après des débats prolongés (1):

« L'Assemblée, ayant pris connaissance du troisième rapport de la Commission, l'approuve par 19 voix contre 1 et 5 abstentions. Elle invite la Commission à présenter les éléments d'un projet de loi inspiré de ce rapport et ce, si possible, pour le 15 décembre 1944, en vue d'une discussion à l'Assemblée générale de février 1945. »

## Jurisprudence

## SUISSE

**DIVULGATION DESTRUCTIVE DE LA NOUVEAUTÉ D'UNE INVENTION. NULLITÉ DU BREVET. — CARACTÈRE DE LA DIVULGATION: NOTION DE DROIT SUR LAQUELLE PEUT S'EXERCER LIBREMENT, EN CAS DE LITIGE, LE POUVOIR DE CONTRÔLE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL.**

(Lausanne, Tribunal fédéral, 22 décembre 1942. — Dr W. Schaufelberger & C<sup>e</sup> c. Calora A.-G. et Däniker.) (2)

*Résumé des faits*

La demanderesse fabrique des coussins électriques. Elle est titulaire du brevet suisse n° 99 064, désigné comme régulateur de température et dont la demande a été déposée le 21 juillet 1922. L'invention sert à maintenir la constance de la température dans des appareils électriques de chauffage, notamment dans des coussins chauffants. La demanderesse a intenté une action pour violation de brevet à la Société anonyme Calora et son gérant, Däniker. Par action reconventionnelle, les défendeurs demandent que la nullité du brevet 99 064 soit prononcée. Le Tribunal de commerce du canton de Zurich a rejeté l'action principale et donné suite à l'action reconventionnelle. Il motive notamment comme suit son jugement, fondé sur un rapport du Prof. Dr Rupp: L'idée de l'invention brevetée sous le n° 99 064 est présumée connue dans le brevet allemand n° 414 762 de la firme Scherbius et Ritter

(1) Au cours de ces débats, M. Lepersonne a exprimé le vœu de voir préciser les avantages que la modification du régime actuel donnerait aux inventeurs. Un parallèle succinct a été ébauché entre le système de l'examen différé et le système de l'examen facultatif et l'éventualité de voir subsister un brevet non examiné, à côté d'un brevet soumis à l'examen, a rallié MM. Lepersonne et Decoux (qui ont été adjoints à la Commission) au groupe de la majorité, qui souhaite l'instauration de l'examen préalable.

(2) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral* rendus en 1942, vol. 68, II<sup>e</sup> partie, p. 393.

à Berlin-Wannsee. Ce brevet, dont la demande a été déposée le 29 juin 1920, n'a sans doute été publié que le 9 juin 1925. Toutefois, la firme Scherbius et Ritter a fabriqué dès 1921 ce régulateur de température, qui a été breveté ultérieurement et qui est désigné sous le nom de régulateur *Scherip*. Des coussins chauffants munis de ce régulateur sont parvenus en Suisse dès avant le 21 juillet 1922, en sorte que l'invention a été divulguée en Suisse, au sens de l'article 4 de la loi sur les brevets, avant la demande de brevet. La nullité du brevet 99 064 doit donc être prononcée.

Sur appel de la demanderesse, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement du tribunal de commerce.

*Extrait des motifs*

En ce qui concerne l'effet destructif de nouveauté du régulateur *Scherip*, l'instance précédente a constaté les faits suivants:

La firme *Prometheus* de Francfort-sur-le-Mein (société à responsabilité limitée) a livré, le 9 juillet 1921, à Zurich, un coussin chauffant à un destinataire dont on ne peut plus établir l'identité. Du 10 décembre 1921 au 25 février 1922, elle a fait quatre envois à la société anonyme *Prometheus* à Liestal, envois comportant en tout 19 coussins chauffants. L'instance précédente n'a pas pu découvrir les ventes subséquentes de ces coussins en Suisse. Mais, en se fondant sur les résultats de l'enquête, elle en est arrivée à la conclusion que, des 9 coussins que renfermaient au total les trois premières livraisons faites à la société anonyme *Prometheus*, le plus grand nombre devait avoir été revendu librement sur le marché suisse et que, des 10 coussins de la quatrième livraison, un certain nombre au moins devait avoir été écoulé dans les mêmes conditions, avant le 21 juillet 1922, jour du dépôt de la demande du brevet de la demanderesse. L'on doit donc admettre que 10 coussins chauffants *Prometheus* certainement — mais non pas un nombre sensiblement plus élevé — ont été vendus en Suisse dans ces conditions, avant le dépôt de la demande de brevet.

Comme l'instance précédente l'a encore constaté, en se fondant sur une enquête approfondie et après avoir entendu le Prof. Dr Rupp comme expert et le juge commercial spécialiste, les coussins chauffants livrés par la firme *Prometheus* étaient munis du régulateur *Scherip* que fabriquait ladite firme avec la collaboration de la firme *Scherbius et Ritter*,

qui a inventé ledit régulateur. En 1921, la firme *Prometheus* publia, pour l'Allemagne, un catalogue où se trouvaient mentionnés des coussins chauffants munis des avantages spéciaux qu'offre le réglage de température *Scherip*. Un exemplaire de ce catalogue parvint en 1921 à la société anonyme *Prometheus* à Liesstal, mais là, il ne fut pas utilisé dans les rapports avec la clientèle.

Le régulateur *Scherip* était conforme au dispositif de la figure 2 du brevet allemand n° 414 762; ce dispositif est de son côté, et en tous ses éléments essentiels, identique à l'objet du brevet n° 99 064, dont il englobe entièrement l'idée inventive. Ces résultats du rapport Rupp doivent être considérés comme reconnus par la demanderesse comme l'a constaté le tribunal de commerce conformément aux dispositions cantonales en matière de procédure. Ils ne peuvent donc plus être contestés en appel et ne peuvent, de ce fait, être révisés par le Tribunal fédéral.

Étant donné cette reconnaissance et étant donné les faits admis par l'instance précédente, il est établi — ce qui lie le Tribunal fédéral — qu'avant le dépôt de la demande du brevet n° 99 064, il a été vendu librement sur le marché suisse au moins 10 coussins chauffants munis de régulateurs de température essentiellement identiques à celui qui fait l'objet de l'invention brevetée. Reste à décider si, de ce fait, l'invention a été divulguée au sens de l'article 4 de la loi sur les brevets, de telle sorte que l'exécution en ait été rendue possible pour les gens du métier. Cette décision vise une question de droit. Il ne s'agit pas d'examiner, selon une appréciation des preuves intervenant sur la base d'indices, si les gens du métier ont effectivement eu connaissance de l'invention. C'est à dessein que la loi n'exige pas la preuve que l'invention a été effectivement connue. Cette preuve serait très souvent difficile à faire dans les cas comme celui qui est en cause, ne serait-ce qu'à cause du temps qui s'est écoulé (*Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 41, II, 278). L'article 4 de la loi sur les brevets exige, au lieu de cela et à l'instar de l'article 2 de la loi allemande sur les brevets, la preuve de la divulgation. Si cette preuve est faite, la présomption de droit existe, conformément à l'article 4 de la loi sur les brevets, la présomption que les gens du métier ont eu connaissance de l'invention. C'est pourquoi la demanderesse ne saurait exclure la divulgation en déclarant que ni les défendeurs, ni même une

série d'autres gens du métier, entendus comme témoins et appartenant à des firmes importantes, n'ont eu connaissance de l'invention à l'époque déterminante.

La divulgation est une notion de droit. Le Tribunal fédéral peut librement examiner si un certain état de choses constaté par le juge du fait remplit les conditions de la divulgation. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de divulgation est en relation interne avec la présomption qui se trouve établie par ladite divulgation. Ne suffit pas, pour qu'on admette la divulgation, un état de fait impliquant seulement la possibilité théorique pour les gens du métier de prendre connaissance de l'invention (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 29, II, 163; 58, II, 286; 60, II, 473). Il faut au contraire que, d'après l'expérience de la vie courante et les circonstances particulières du cas, il soit suffisamment vraisemblable que les gens du métier aient eu connaissance de l'invention et ce de telle sorte qu'il leur ait été possible de l'exécuter. La divulgation suppose donc un état de fait où l'on doit admettre que les gens du métier puissent avoir connaissance de l'invention et où il ne dépend que du hasard qu'ils en aient effectivement connaissance (*Kohler: Handbuch des deutschen Patentrechtes*, p. 196). Seul un tel état de choses crée la justification interne voulue pour remplacer, par une présomption de droit, la preuve que la connaissance a effectivement eu lieu.

Le degré nécessaire de vraisemblance pour décider qu'il y a eu divulgation dépend du concours de différentes circonstances de fait dont on doit rechercher la présence et l'importance dans chaque cas particulier. Tout d'abord une invention ne peut être considérée comme déjà connue que si elle a été rendue publique pour le monde extérieur et non uniquement pour les personnes tenues de garder le secret (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 35, II, 642). Et c'est bien ce qui a eu lieu en l'espèce. Les dix coussins chauffants munis du régulateur *Scherip* ont été vendus en Suisse sur le marché libre: ils se trouvaient ainsi accessibles à des personnes ne faisant pas partie d'un milieu déterminé, et parmi lesquelles pouvaient aussi se trouver des gens du métier. Le nombre de coussins vendus n'est pas tellement restreint que la divulgation soit, de ce fait, exclue, puisqu'une vente isolée comme celle d'un seul exemplaire d'un imprimé peut entraîner la divulgation (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 41, II, 516). D'autre part, le nombre des

coussins vendus n'est pas assez grand pour que le fait de la vente sur le marché libre puisse suffire en soi pour divulguer le régulateur contenu dans lesdits coussins.

Pour que l'invention soit rendue publique dans le monde extérieur, il faut encore une autre condition: que ladite invention soit *objectivement accessible*. Dans le cas en cause, ce n'est pas le régulateur *Scherip* qui est parvenu comme tel sur le marché libre, mais le coussin chauffant *Prometheus*. Le régulateur se trouve à l'intérieur du coussin et n'est pas perceptible de l'extérieur. Il n'était donc pas d'emblée accessible. Cependant, les circonstances sont ici autres que dans l'arrêt invoqué par la demanderesse (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 58, II, 285). Dans ce cas-là, le Tribunal fédéral n'a pas admis la divulgation d'un radiateur d'automobile, attendu que l'invention ne pouvait être révélée que si l'on déchirait et détruisait ledit radiateur. Mais, dans le présent cas, l'homme du métier qui voudrait examiner le régulateur de température n'aurait qu'à décoller le coussin, chose qui lui serait familière, ne lui donnerait guère de peine et ne détruirait pas l'objet. Si, par ce simple procédé, le régulateur tombe aux mains de l'homme du métier, celui-ci peut, de l'avis des experts, reconnaître déjà la nature de l'invention par un examen courant. L'invention était donc accessible en surmontant un obstacle minime et qui n'excluait en tout cas pas la divulgation, dès l'instant où les gens du métier avaient l'occasion de jeter un coup d'œil sur l'aménagement interne du coussin et notamment d'examiner la structure du régulateur de température.

Comme l'a constaté la précédente instance, cette *condition subjective* de divulgation se présentait en l'espèce. D'après l'expérience de la vie courante, il apparaît déjà vraisemblable que les gens du métier aient un intérêt à examiner en détail un nouveau coussin chauffant et donc à le décoller. De plus, dans le cas en cause, le catalogue édité, pour l'Allemagne, par la firme *Prometheus* présente de l'importance. Ce catalogue n'a pas en soi d'effet destructif de nouveauté, ne serait-ce que parce que le régulateur *Scherip* n'y était pas décrit mais seulement vanté. Mais ce catalogue montre qu'en 1921/22 le désir, chez les gens du métier, d'avoir connaissance d'une nouveauté comme le régulateur *Scherip* devait être, pour ainsi dire, dans l'air. D'après le texte et la présentation typographique de ce catalogue, c'était

avant tout par le régulateur de température *Scherip* que se distinguait le nouveau coussin chauffant de la firme *Pro-metheus*, « coussin réalisé au prix d'essais poursuivis avec le plus grand soin pendant des années ». Il est très vraisemblable que les milieux suisses spécialisés dans le domaine en question aient eu connaissance du catalogue, bien que la distribution de celui-ci fût limitée à l'Allemagne; ils ont été, de ce fait, incités à s'occuper de la nouveauté annoncée dans ledit catalogue. Mais même si ce dernier n'a pas été connu en Suisse, il montre clairement que, dans l'état où se trouvait alors la technique — état qui était le même en Allemagne et en Suisse — il était question de trouver un régulateur de température qui donnait satisfaction pour les coussins chauffants. L'on a ainsi suffisamment montré qu'un homme du métier qui achetait alors un coussin chauffant — et il pouvait, à cette époque, acheter librement un coussin muni du régulateur *Scherip* — avait tout motif d'ouvrir ledit coussin et d'en examiner le régulateur de température.

Il était de plus possible à un homme du métier qui examinait le régulateur *Scherip* de reconnaître l'idée inventive de ce dispositif, simple par sa réalisation et son efficacité, et, grâce à cet examen, d'exécuter l'invention. L'expert Rupp et le juge commercial spécialiste l'ont constaté expressément. En conséquence, la possibilité d'exécution par les gens du métier, laquelle est encore partiellement mentionnée dans la loi, comme condition de la divulgation, existe également en l'espèce.

Si l'on considère toutes ces circonstances déterminantes — la vente de 10 coussins chauffants sur le marché libre, le caractère peu dissimulé de l'invention à l'accès de laquelle il n'était mis qu'un léger obstacle, le grand intérêt des gens du métier pour cette nouvelle réalisation technique, la facilité avec laquelle celle-ci pouvait être connue et exécutée — il apparaît hautement vraisemblable, si l'on en juge par le train ordinaire des choses, qu'en Suisse les gens du métier se soient mis au courant du régulateur *Scherip*, dès 1921 ou dès le premier semestre de 1922, et qu'ils aient eu ainsi connaissance de l'invention protégée par le brevet de la demanderesse, avant que celle-ci ne déposât sa demande de brevet. L'on doit donc admettre que l'invention a été divulguée, même si l'on ne fait pas dépendre la notion de divulgation de conditions trop faciles, eu égard à la présomption de droit qui s'y rattache.

Le régulateur *Scherip* a donc détruit la nouveauté du brevet n° 99 064, dont la nullité doit être prononcée, conformément à l'article 16, n° 4, de la loi sur les brevets.

## Nécrologie

### Walther Kraft (1867-1944)

Nous recevons une triste nouvelle: celle du décès, survenu le 23 septembre 1944, de M. Walther Kraft, avocat, Directeur honoraire du Bureau suisse de la propriété intellectuelle. Né le 1<sup>er</sup> décembre 1867, M. Kraft s'est éteint à Brougg, dans la pittoresque petite ville argovienne, son lieu d'origine, où il avait élu domicile en 1935, après sa démission.

A ce moment, nous avons rappelé (voir *Droit d'Auteur* du 15 août 1935, p. 96, et *Propriété industrielle* du 30 août 1935, p. 159) la carrière de celui qui fut pendant longtemps le chef adjoint puis le chef de l'Administration suisse avec laquelle les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques entretiennent des relations officielles. Nous ne reviendrons donc pas sur cette période de la vie du défunt<sup>(1)</sup>. Celui-ci s'employa constamment à la saine défense des droits intellectuels, soit en participant à diverses conférences diplomatiques (Berlin 1908, Washington 1911, La Haye 1925, Berne 1926, Rome 1928, Londres 1934), soit en préparant une série d'œuvres législatives suisses, parmi lesquelles nous citerons la loi sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels (1914), la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (1922), la loi pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics (1931), soit en conduisant d'une main ferme et experte les affaires de son Bureau.

M. Kraft était un grand laborieux. Il aimait la clarté et la concision latines et possédait lui-même ces qualités qu'il alliait à une science approfondie, théorique et pratique, de la branche du droit où il s'était spécialisé. Cet heureux équilibre apparaît tout particulièrement dans une monographie que le défunt rédigea durant ses années de retraite: nous voulons parler de la plaquette destinée à

commémorer le cinquantième de l'institution à laquelle M. Kraft avait voué le meilleur de ses forces (voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1938, p. 148). Nul n'était mieux préparé que le disparu pour entreprendre et mener à bien un tel travail qui devait être à la fois historique, doctrinal, et fondé sur la jurisprudence. En une quarantaine de pages (de grand format, il est vrai), M. Kraft parvint à condenser toute la matière qu'il avait à traiter. Son amour de la précision et de la brièveté lui permit à cette occasion de grouper sur un espace restreint le maximum de renseignements puisés aux sources les plus sûres, de telle sorte que cette publication jubilaire atteint parfaitement son but: elle est à la fois un coup d'œil jeté sur le passé et un véritable petit manuel consacré à la protection des droits intellectuels en Suisse. Il nous arrive souvent de nous y reporter: nous ne le faisons jamais sans profit.

En 1942, M. Kraft écrivit encore, pour les *Fiches juridiques suisses* éditées à Genève, un exposé du régime suisse des brevets, étude où l'on retrouve son goût de la construction logique et aérée. Se bornant de propos délibéré aux grandes lignes, l'auteur a réussi à formuler des aperçus nets, exacts et documentés de toutes les principales questions de cet important domaine, sans oublier le droit de priorité unioniste, ni les mesures extraordinaires prises par le Gouvernement en raison de la guerre actuelle. Ces quelques pages, — elles ne dépassent pas la douzaine, — sont d'une belle densité scientifique; elles ouvrent la voie aux chercheurs qui désireraient pénétrer plus avant dans la connaissance du sujet. Et c'est aussi un exemple à méditer, et à suivre, que celui de ce haut fonctionnaire poursuivant, au cours de la retraite, l'examen des problèmes juridiques qui absorbèrent son attention lorsqu'il était en activité. M. Kraft demeura, presque jusqu'à la fin, d'une remarquable jeunesse intellectuelle, comme si la destinée avait voulu, par une faveur insigne et d'ailleurs légitime, le récompenser d'avoir constamment honoré la vie de l'esprit.

Nous saluons avec respect ce fidèle serviteur d'une bonne cause, et déposons sur sa tombe l'hommage de notre estime et de notre gratitude.

<sup>(1)</sup> On trouvera dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 4 octobre 1944, n° 1676, une notice excellente et complète sur la carrière de M. Kraft, par M. Morf, l'actuel Directeur du Bureau suisse de la propriété intellectuelle.